



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;
VU la demande présentée le 05 mars 2015 par le GAEC CUISINIER, Messieurs CUISINIER Jean-Pierre et Cyril à HAROL pour la reprise de 25 ha 34, parcelles ZE 24, ZE 25, ZI 45, ZI 47, ZE 26, ZI 37, ZI 43 et ZI 49 à HARSAULT et parcelles ZD 106, ZA 100 et ZA 88 à LA HAYE, exploités antérieurement par le GAEC DU CAMPE, Messieurs FLORENTIN Olivier et HELLEN Kévin à LA HAYE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 176 Ha 43.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC CUISINIER à HAROL est autorisé à exploiter 25 ha 34, parcelles ZE 24, ZE 25, ZI 45, ZI 47, ZE 26, ZI 37, ZI 43 et ZI 49 à HARSAULT et parcelles ZD 106, ZA 100 et ZA 88 à LA HAYE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAND

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 27 mars 2015 par le GAEC DE BIAUPRE, Monsieur et Madame TOUSSAINT Jean-Marie et Monique et Monsieur TOUSSAINT Joël à MOYENMOUTIER pour la reprise de 2 ha 21, parcelles D 1417, D 1419, D 334, D 347 et D 345 à MOYENMOUTIER, exploités antérieurement par Madame BACHER Anny à MOYENMOUTIER en vue d'un agrandissement jusqu'à 111 Ha 35.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE BIAUPRE à MOYENMOUTIER est autorisé à exploiter 2 ha 21, parcelles D 1417, D 1419, D 334, D 347 et D 345 à MOYENMOUTIER, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économique des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 17 mars 2015 par le GAEC DES LILAS, Monsieur et Madame HENRY Patrice et Danielle et Monsieur HENRY Valentin à HARMONVILLE pour la reprise de 10 ha 04, parcelles YN 15 et YN 16 à PUNEROT, exploités antérieurement par le GAEC DE NEROMPRES, Messieurs HABEMONT Gilbert et Michel à PUNEROT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 282 Ha 04.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DES LILAS à HARMONVILLE est autorisé à exploiter 10 ha 04, parcelles YN 15 et YN 16 à PUNEROT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 24 mars 2015 par le GAEC D'HARBOISSOU, Messieurs BARBIER Mickaël et Vivien à UZEMAIN pour la reprise de 9 ha 03, parcelles ZA 21, ZA 3 et ZA 89 à UZEMAIN, exploités antérieurement par Monsieur LEROY Philippe à UZEMAIN, en vue d'un agrandissement jusqu'à 169 Ha 47.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC D'HARBOISSOU à UZEMAIN est autorisé à exploiter 9 ha 03, parcelles ZA 21, ZA 3 et ZA 89 à UZEMAIN, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 04 mars 2015 par le GAEC DE L'AROFFE, Monsieur et Madame PETIT Jean-Michel et Chantal, Messieurs PETIT Dominique et Clément et Monsieur MANGENOT Jean-Paul à SONCOURT, en vue de l'entrée de Monsieur MANGENOT Jean-Paul avec son exploitation de 85 Ha 34 à MACONCOURT, VICHEREY et BEUVEZIN au sein de la société.
CONSIDERANT l'avis émis par Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant le développement des différentes formes d'agriculture de groupe.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MANGENOT Jean-Paul est autorisé à exploiter 85 Ha 34 à MACONCOURT, VICHEREY et BEUVEZIN au sein du GAEC DE L'AROFFE à SONCOURT, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015 ;
VU la demande présentée le 17 mars 2015 par Monsieur SOUVAY Didier à FERDRUPT pour la reprise de 23 ha 35 à BUSSANG, LE MENIL, FERDRUPT et RUPT SUR MOSELLE, exploités antérieurement par Monsieur SOUVAY Léopold à RUPT SUR MOSELLE en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur SOUVAY Didier à FERDRUPT est autorisé à exploiter 23 ha 35 à BUSSANG, LE MENIL, FERDRUPT et RUPT SUR MOSELLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 02 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 18 mai 2015;
VU la demande présentée le 07 avril 2015 par Monsieur MARTINENT Daniel à CORNIMONT pour la reprise de 7 ha 33, parcelles AL 108, AL 109, AL 117, AL 119, AL 120, AL 121, AL 122, AL 123, AL 126, AL 127, AL 133, AL 134, AL 135, AL 138, AL 139, AL 141, AL 157 et AL 158 à CORNIMONT en vue de son installation.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MARTINENT Daniel à CORNIMONT est autorisé à exploiter 7 ha 33, parcelles AL 108, AL 109, AL 117, AL 119, AL 120, AL 121, AL 122, AL 123, AL 126, AL 127, AL 133, AL 134, AL 135, AL 138, AL 139, AL 141, AL 157 et AL 158 à CORNIMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 08 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU FAING CHENAL délivré le 30/06/2004, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 21/07/2015 par le GAEC DU FAING CHENAL ;

Considérant la demande de dérogation pour le maintien du GAEC unipersonnel jusqu'au 31/12/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU FAING CHENAL dont le siège social se situe à SAINT BENOIT LA CHIPOTTE composé de 1 membre associé ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 1 associé
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 191 000 € divisé en 9 550 parts de 20 € chacune :
 - Monsieur BOULAY Stéphane : 9 550 parts sociales soit 100,00 %

Article 3 : A compter du 19 janvier 2015, l'associé unique du GAEC peut procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

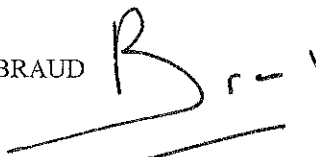
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 21 juillet 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/640 du 1^{er} mars 2015 nommant M. Didier FEBVRE, Directeur départemental des Territoires par intérim dans le département des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Didier FEBVRE Directeur Départemental des Territoires des Vosges par intérim et la décision de subdélégation de signature en date du 9 mars 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;

VU la demande d'agrément déposée par le GAEC DE LA MEZELLE modifié par courrier du 9 avril 2015 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23 avril 2015 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

Décide :

Article 1er : L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA MEZELLE dont le siège social se situe à SAUVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

Article 2 : Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 289 230 € divisé en 19 282 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur MOSER Franz : 7 038 parts sociales soit 36,50 %
 - Madame MOSER Madeleine : 7 038 parts sociales soit 36,50 %
 - Monsieur MOSER Ignas : 5 206 parts sociales soit 27,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

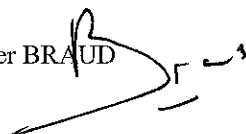
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA QUEMINE délivré le 26/02/2002, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 22/07/2015 par le GAEC DE LA QUEMINE ;

Considérant la demande de dérogation pour le maintien du GAEC unipersonnel jusqu'au 31/12/2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA QUEMINE dont le siège social se situe à DEINVILLERS composé de 1 membre associé ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 1 associé
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 71 430 € divisé en 4 762 parts de 10 € chacune :
- Monsieur THIEBAUT Franck : 4 762 parts sociales soit 100,00 %

Article 3 : A compter de la présente décision, l'associé unique du GAEC peut procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

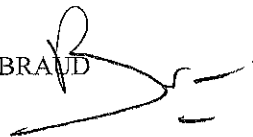
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC LES VERGERS DE MAMOINE délivré le 05/02/2013, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 16/07/2015 par le GAEC LES VERGERS DE MAMOINE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC LES VERGERS DE MAMOINE à MOYENMOUTIER est accordé à compter du 31/05/2015.

Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 31 juillet 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

ARRETE N° 439/2015/DDT

**autorisant la démolition d'un immeuble de 58 logements
sur la commune de REMIREMONT**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 29 juin 2015,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/646 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de REMIREMONT en date du 29 juillet 2015,

ARRETE


ARTICLE 1 : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition de l'immeuble de 58 logements, situés rue du Paixon, bâtiment n° 11, à Remiremont.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Nathalie KOBES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°431-2015 du 30 JUIL. 2015

**Portant prescription de la révision du Plan de Prévention du risque « inondation »
(PPRi) concernant les crues de la Moselle et ses affluents, sur la commune de Bussang**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, art. L 562-1 à L 562-8, et R122-17 et 18 ;

VU le code de l'urbanisme, art. L 126-1, L 443-2, R 123-24, R 126-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, art. L 126-1 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU, le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU la circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables (non parue au J.O.) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, et son annexe sur les inondations de plaine ;

VU le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin et Meuse, approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le PPRi de la rivière de la Moselle approuvé le 18 novembre 2008 par Arrêté Préfectoral N°105/08/DDE ;

VU l'arrêté DREAL-88PCE15PL29, annexé en annexe 1 au présent arrêté, portant décision d'examen au cas par cas de l'article R 122-18 du code de l'environnement du 10 juillet 2015, indiquant que le plan de prévention du risque inondation de la Moselle sur la commune de Bussang n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les résultats de l'étude hydraulique réalisée en 2014 mettent en évidence que la crue centennale est supérieure à la crue de 1990 retenue dans le Plan de Prévention des Risques inondation actuel, une révision de ce PPRi est nécessaire pour mettre à jour la cartographie avec cette nouvelle connaissance du risque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

La révision du Plan de Prévention des Risques naturel "inondation" (PPRi) de la Moselle est prescrit sur le territoire de la commune de Bussang ;

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au secteur délimité par le plan au 1/25 000ème annexé en annexe 2 au présent arrêté ;

Article 3 :

La Direction Départementale des Territoires est chargée de l'instruction de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Moselle sur la commune de Bussang ;

Article 4 :

La concertation effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées (élus, population...) se fera par :

- l'envoi d'un document à la commune donnant des informations sur la révision d'un PPRi (objet, composition, étapes successives) ;
- des réunions avec les élus, pour la mise au point du zonage des risques ;

- la fourniture d'informations sur le PPRi, destinées à être publiées dans le bulletin municipal si la commune le souhaite ;

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bussang ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans cette commune et au siège de la communauté de communes sus-visée ;

Article 6 :

Une mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département des Vosges, à savoir : « Vosges Matin » et « le Paysan Vosgien » pour la publication dans les annonces légales;

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de l'État dans le département ;

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de commune de Bussang, le Président de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le

30 JUL. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-88PCE15PL29

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement

Relative au plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de Bussang

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son
annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE15PL29 déposée par la Direction
Départementale des Territoires des Vosges relative à la réalisation du plan de prévention des risques
inondations (PPRI) de la commune de Bussang, reçue et considérée complète le 09/06/2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/627 du 09 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet des
Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 18/06/2015 ;

Considérant que projet de le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de Bussang
relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une
évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique
par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le plan de prévention des risques inondations tient compte des enjeux
environnementaux du territoire et notamment les ZNIEFF de type 2 « massif des vosges » et
« vallée de la Moselle de la source à Epinal », la zone humide remarquable de la Moselle en amont
de Remiremont, en délimitant des zonages dans lesquels les constructions sont interdites, et d'autres
dans lesquelles elles sont soumises à prescriptions ;

Considérant qu'en l'absence de prescription de travaux ou d'obligation constructive sur le
bâti, le PPRI de Bussang n'aura pas par lui-même d'incidence sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la commune de Bussang n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 10/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER
Directeur Adjoint Régional
Emmanuelle GAY

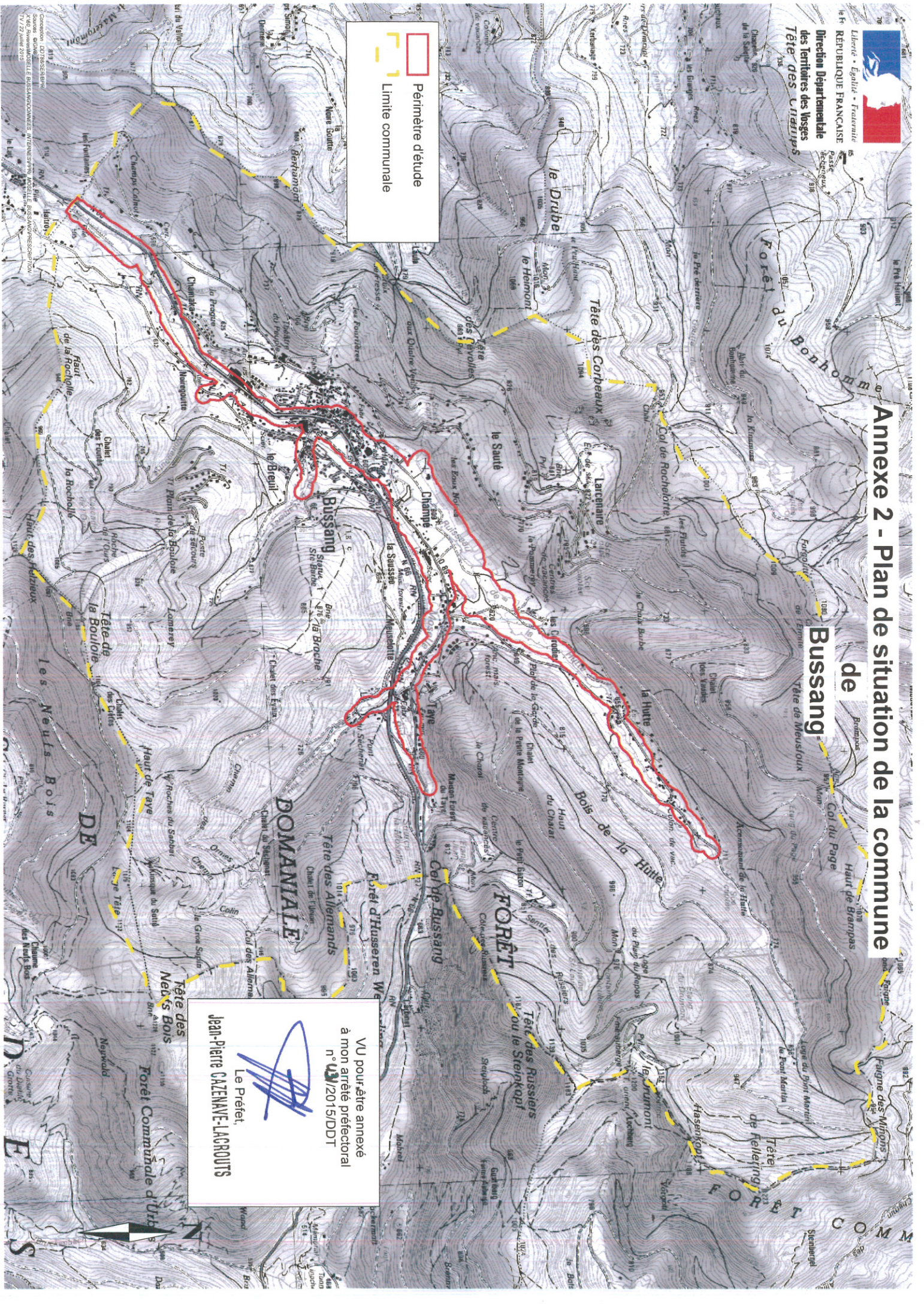
Voies et délais de recours

- Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département des Vosges
1 place Maréchal Foch
88000 Épinal
- Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pasenl A et B
92055 La Défense cedex
- Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy




Liberté • Égalité • Fraternité
 République Française
 Direction Départementale
 des Territoires des Vosges
 Tête des Crieries

Annexe 2 - Plan de situation de la commune de Bussang



 Périmètre d'étude
 Limite communale

VU pour être annexé
 à mon arrêté préfectoral
 n° **UJ/2015/5/DDT**

 Le Préfet,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX



Conception : DDTS/ESR/ST
 X 400, Plan de situation de la commune de Bussang
 17/23 Juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 72 /2015 du 20 FEV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2014 présentée par Monsieur Eric VINCENT représentant de la Caisse d'Épargne, 36 rue Jules Ferry - 88 110 RAON L'ETAPE, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas modifier la rampe existante permettant aux Personnes à Mobilité Réduite d'accéder à l'entrée principale de la banque ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de la rampe existante a une largeur de passage de 1,16m avec des rétrécissements ponctuels de 1,10m ;

Considérant que la réglementation impose pour les bâtiments existants une largeur pour une rampe extérieure de 1,20m et ponctuellement sur une faible longueur à 0,90m ;

Considérant que la commune de RAON L'ETAPE n'autorise pas le pétitionnaire à modifier la rampe située sur le domaine public communal ;

Considérant la très faible différence entre la largeur théorique et la largeur actuelle de la rampe (4 cm) et une pente très faible (1,8%) qui n'ont jamais occasionné de gêne aux personnes à mobilité réduite pour accéder à l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

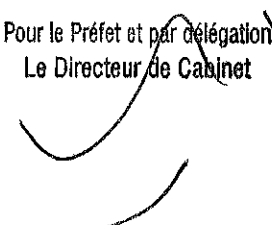
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est accordée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 80 /2015 du 20 FEV. 2015
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2014 présentée par le cabinet d'orthophonie, 51 rue d'Alsace à 88 440 NOMEXY représentée par Madame Nathalie ALLAIN sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 0,50m entre le niveau extérieur et le sas d'entrée de l'immeuble ;

Considérant la différence de niveau, soit 3,20m entre le sas d'entrée de l'immeuble et l'entrée du cabinet d'orthophonie situé à l'étage ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à rendre accessible son établissement ;

Considérant l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se déplacer aux domiciles des personnes présentant un handicap moteur ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 79 /2015 du 20 FEV. 2015
accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2014 présentée par le cabinet d'orthodontie, 145 rue Joffre à 88 800 VITTEL représenté par Monsieur Didier VILLEMONT sollicitant deux dérogations aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 0,51m entre le niveau du trottoir et le sas d'entrée de l'immeuble ;

Considérant la différence de niveau, soit 2,72m entre le sas d'entrée de l'immeuble et l'entrée du cabinet d'orthodontie situé à l'étage ;

Considérant le refus de la copropriété d'autoriser le pétitionnaire à rendre accessible son établissement ;

Considérant l'article R.111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire une prise en charge de la personne à mobilité réduite, à partir de Vittel pour accéder à son second lieu d'activité situé à Neufchâteau, qui respecte les règles d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 78 /2015 du 20 FEV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2014 présentée par le bar hôtel restaurant des Vosges, 38 rue division Leclerc à 88 140 CONTREXEVILLE, représentée par Monsieur Hubert BELLIN sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible son sanitaire situé au rez-de-chaussée pour disproportion manifeste ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la réalisation d'un sanitaire au rez-de-chaussée coûterait au pétitionnaire 42 000 euros HT ;

Considérant la disproportion financière entre le coût des travaux pour créer le sanitaire et le chiffre d'affaires de l'établissement ;

Considérant les difficultés techniques pour la réalisation d'un sanitaire adapté ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 77 /2015 du 20 FEV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2014 présentée par Monsieur CHOIGNOT Gilles représentant la commune d'AOUZE , sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour accéder, par un cheminement secondaire, aux sanitaires de la salle des fêtes située rue de l'Eglise ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau de 100 cm entre le rez-de-chaussée de la salle des fêtes et le niveau du sanitaire ;

Considérant que le coût disproportionné de réaliser de nouveaux sanitaires au rez-de-chaussée de l'ordre de 23 050 euros HT ;

Considérant que le coût de la mise en place d'une plate-forme élévatrice serait également trop important compte tenu des contraintes du bâtiment existant ;

Considérant que la salle est louée quinze week-ends par an et uniquement pour les habitants du village ;

Considérant que la commune propose un cheminement secondaire qui transitera par l'extérieur et sur une faible longueur par les cuisines de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est accordée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 76 /2015 du 20 FEV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2014 présentée par Madame Véronique LAPORTE représentant l'établissement Center Pressing, 148 rue de Verdun - 88 800 VITTEL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe amovible en entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 11 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure conforme occuperait une surface trop importante sur l'espace d'accueil ;

Considérant que la commune de VITTEL n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe permanente sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment grâce à une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 75 /2015 du 20 FEV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2014 présentée par Monsieur CONRAUX François représentant l'A.V.S.E.A Sauvegarde de l'enfance, 79 rue Boulay - 88 190 GOLBEY, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe amovible, type «Trait d'union» en lieu et place d'une rampe fixe pour accéder au sanitaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 25 cm entre le rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau menant au sanitaire ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure conforme occuperait une surface trop importante ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 74 /2015 du 20 FEV. 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2014 présentée par M. Olivier DUVIC-MICHEL représentant le restaurant le Pub Glacier Crêperie 8 place Albert Ferry 88400 GERARDMER, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible son sanitaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas justifié ni l'impossibilité technique, ni l'impossibilité financière, de rendre accessible son sanitaire ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité réunie le 18 décembre 2014 a ajourné le dossier pour défaut de présentation de pièces complémentaires ;

Considérant que le pétitionnaire n'a toujours pas fourni les éléments complémentaires demandés par les membres de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour statuer sur ces impossibilités techniques et financières ;

Considérant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 73 /2015 du 20 FEV. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2014 présentée par Monsieur Rachid BENDAKFAL représentant l'agence ASSURANCES 2000, 1 Place Augustin Beaudoin - 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe amovible, type « Trait d'union » en lieu et place d'une rampe fixe ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 15 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure conforme occuperait une surface trop importante sur l'espace d'accueil ;

Considérant que la commune d'Épinal n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe permanente sur son domaine public ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 30 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 415/2015 du 29 JUL 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 mai 2015 présentée par Madame Anne Marie JACQUES, 47 rue Général Leclerc 88500 MIRECOURT, représentant le magasin «Anne Marie RETOUCHE», sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe amovible à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 18 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la présence de caves sous l'établissement et qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe type « trait d'union » pour des raisons de structure de la cave et un risque d'effondrement de la voûte;

Considérant que la ville de MIRECOURT n'autorise pas la réalisation d'une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment grâce à une rampe amovible qui sera positionnée à la demande de la personne handicapée et qui assure les mêmes fonctions que la rampe type « trait d'union » ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et de lui proposer une aide pour rentrer dans l'établissement;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de MIRECOURT.

Fait à Epinal, le 29 JUN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 416/2015 du 29 JUL. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 22 mai 2015 présentée par Monsieur Raphaël BERARD, 26 rue Kennedy 88300 NEUFCHATEAU, représentant le Bar «Le Huit», sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la mise en place d'une rampe amovible à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 14 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la présence de caves sous l'établissement et qu'il est impossible techniquement d'installer une rampe type « trait d'union » pour des raisons de structure de la cave et un risque d'effondrement de la voûte;

Considérant que la ville de NEUFCHATEAU n'autorise pas la réalisation d'une rampe sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire propose une solution d'effet équivalent pour permettre l'accès à son bâtiment grâce à une rampe amovible qui sera positionnée à la demande de la personne handicapée et qui assure les mêmes fonctions que la rampe type « trait d'union » ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement pour signaler la présence de la personne handicapée et de lui proposer une aide pour rentrer dans l'établissement;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de NEUFCHATEAU.

Fait à Epinal, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 436/2015 du 3 AOUT 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 29 mai 2015 présentée par Monsieur BLAISE Thierry, 8 rue Denis PAPIN, 54300 CHANTEHEUX, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour installer une rampe d'accès amovible d'une pente de 10,6%, au lieu de 10%, sur une longueur de 1,80m ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la commune de CORCIEUX n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe permanente sur son domaine public ;

Considérant que le matériel proposé est conçu avec une pente de 10,6% ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé au droit de la porte d'entrée ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le pétitionnaire installera un signal d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Corcieux.

Fait à Épinal, le - 3 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n°422 /2015 du 29 JUIL. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 9 mai 2015 de la banque KOLB présentée par Monsieur Olivier TRASSY, 1, place Guilgot – 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour créer un cheminement secondaire ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 32 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une marche trait d'union dépliant en raison de la largeur étroite du trottoir ;

Considérant que la cave située sous l'agence n'appartient pas au pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose de réaliser un cheminement secondaire pour permettre l'accès à son bâtiment ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de EPINAL.

Fait à Epinal, le

29 JUILLET 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 423 /2015 du 29 JUIL. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 11 juin 2015 présentée par Madame Marie Pierre MAS, 36, rue de la Bazaine – 88 000 EPINAL, représentant la SARL Plein Air « ENDURANCE SHOP », 18, rue des Etats Unis – 88 000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la suppression de l'espace de manœuvre à l'entrée du bâtiment et ne pas installer une porte automatique ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 6 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'un espace de manœuvre réglementaire entraînerait un affaiblissement de la structure porteuse du bâtiment ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant le montant élevé de l'installation (7 000 euros) et de la maintenance (300 euros/an) d'une porte automatique ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose de réaliser une rampe à 6 % pour permettre l'accès à son bâtiment ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

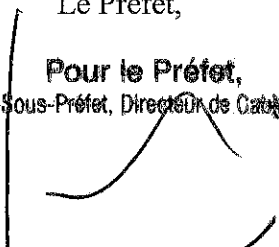
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de EPINAL.

Fait à Epinal, le **29 JUIL. 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

29 JUIN 2015

**Arrêté n° 425 /2015 du
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 28 mai 2015 présentée par Mme PETITJEAN Monique, 23, rue de la Préfecture à 88000 EPINAL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas créer de plate-forme élévatrice pour accéder à son cabinet d'ostéopathie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant le refus de la copropriété d'installer une plate-forme élévatrice ;

Considérant l'article R.111-19-10- I Partie 4 du Code de la construction et de l'habitation qui indique que lorsque les copropriétaires d'un bâtiment existant à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public, la dérogation est accordée de plein droit ;

Considérant l'avis favorable avec prescription de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de EPINAL.

Fait à Épinal, le

29 JUN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 438 /2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 et R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 20 mai 2015 présentée par Monsieur DUVIC-MICHEL Olivier, 8 place Albert FERRY, 88 400 GERARDMER, gérant de la SARL "AU VIEUX GERARDMER", sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation, pour ne pas rendre accessible les sanitaires de l'établissement situé 8 place Albert FERRY.

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas motivée du fait de l'absence des devis de travaux visant à conforter la disproportion manifeste invoquée et que ces éléments d'appréciation ont été demandés au gérant de la société ;

Considérant que le dossier a été ajourné une première fois pour le même motif ;

Considérant l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée au motif que la demande de dérogation pour disproportion manifeste n'est pas motivée dans les faits.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Gérardmer.

Fait à Épinal, le - 3 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

29 JUL. 2015

**Arrêté n° 424 /2015 du
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 3 juin 2015 de la SARL aux Senteurs Nouvelles présentée par Monsieur Christian PETHE, représentant le restaurant « La Quarterelle », 3, rue de la Carterelle – 88 200 REMIREMONT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour la suppression de l'espace de manœuvre à l'entrée du bâtiment ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 6 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée du bâtiment existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'un espace de manœuvre réglementaire entraînerait une diminution de la surface de restauration ;

Considérant que la largeur du trottoir ne permet pas la réalisation d'une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de son établissement ;

Considérant que le pétitionnaire propose de réaliser une rampe à 12 % pour permettre l'accès à son bâtiment ;

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de REMIREMONT.

Fait à Epinal, le

29 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 437 /2015 du - 3 AOUT 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande en date du 16 juin 2015 présentée par Monsieur LAFOUGE Jean-François, 1 rue du 31ème BCP, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour rendre non accessible l'accès à sa boulangerie ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 45 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire ne serait pas possible en raison du manque de place, l'espace client disponible n'étant que de 1,40 m sur 2,70 m ;

Considérant que la pose d'un élévateur entraînerait la démolition d'une partie du sous-sol qui constitue le laboratoire de la boulangerie ;

Considérant que la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES n'autorise pas le pétitionnaire à créer une rampe permanente sur son domaine public ;

Considérant que le pétitionnaire installera une borne d'appel avec pictogramme "handicapé" sur la façade de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 16 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le pétitionnaire installera un signal d'appel avec pictogramme handicapé à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le - 3 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Fayçal DOUHANE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°458/2015/DDT DU 14 AOUT 2015

**modifiant l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion
de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre
et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2014/2015**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L120-2, L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014 définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2014/2015,

VU l'arrêté préfectoral n°241/2015/DDT du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014 précité (prolongation de la période d'autorisation de tir du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang jusqu'au 30 avril 2015 sur trois étangs),

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, notamment la délégation de signature donnée par monsieur le directeur départemental des territoires à madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'environnement et des risques et à madame Héléne BILQUEZ, son adjointe,

VU la circulaire DNP/CFE n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 2010 (NOR : DEVN102104C) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU les résultats des opérations de recensement des populations de grands cormorans effectués par la délégation interrégionale Nord-Est de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace), visant à dénombrer les grands cormorans à leur arrivée sur l'ensemble des dorvoirs recensés,

VU la demande formulée par monsieur le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 août 2015,

VU l'avis favorable émis par le comité départemental de suivi des grands cormorans lors de la réunion du 27 mai 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation, du grand cormoran sur certains sites en eau libre pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'ombre commun sur les cours d'eau de la Moselle en aval et, en amont d'Épinal, sur la Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le brochet sur le Vair, la Vraie, la Moselle, la Meurthe, la Meuse, le Madon, le Durbion, le canal de l'Est, la Saône, l'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les salmonidés, sur les cours d'eau le Coney, la Vologne, la Mortagne, le Rabodeau, la Plaine, la Fave, le Petit Vair,
- le saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014 précité a donné lieu à consultation du public du 30 septembre au 21 octobre 2014 et qu'aucun avis n'avait alors été exprimé,

CONSIDERANT que le public a pu apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 (article 13 – conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir) et de l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014 (respect du nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits) précités ; le présent arrêté n'est donc pas soumis à nouvelle consultation du public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014 précité, relatif aux eaux libres, est modifié comme suit :

« Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits à ce titre pour le département est de **510** pour l'hivernage 2014/2015. »

Article 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014 précité, relatif aux piscicultures, est modifié comme suit :

« Les prélèvements attribués sur le département des Vosges à ce titre sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à **10** oiseaux pour l'hivernage 2014-2015. »

Article 3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014 précité est complété comme suit :

« Prolongation des tirs en été

Pour l'ensemble des bénéficiaires, les tirs de cormorans adultes sont autorisés dans les limites du quota annuel (180 oiseaux, dont 50 en réserve), dès la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau. La possibilité d'utiliser la réserve pourra être sollicitée sur demande écrite motivée par la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique auprès de la direction départementale des territoires qui recueillera l'avis du comité de suivi départemental du grand cormoran avant de rendre la décision. Cette décision ne pourra intervenir que quand 600 oiseaux auront été abattus dans le département. »

Article 4


Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 octobre 2014 précité restent inchangées.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, messieurs les maires des communes concernées, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, monsieur le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 14 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Yann DACQUAY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 444 / 2015 du 06 août 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes scellées au sol composée d'un ensemble de deux enseignes sur un même support et d'une troisième enseigne sur un support différent, sur le lieu d'activité 316, route de Colmar à Xonrupt-Longemer, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 3 août 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 531 15 0054, présentée par M. David DELACOTE au nom de Soconix Pierres du Monde ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que les 3 dispositifs d'enseignes scellés au sol sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes référencées n° 1 et 2, scellées au sol, objet de la demande susvisée, est accordée sous réserve que l'ensemble support ne dépasse pas la hauteur réglementée de 6,50 m maximum.

Article 2 – L'autorisation d'installer l'enseigne référencée n°3, scellée au sol, objet de la demande susvisée, est accordée sous réserve que l'ensemble support soit implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de la limite séparative de propriété.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire. Ampliation en sera adressée au maire de la commune de Xonrupt-Longemer.

Fait à Épinal, le 06 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

par intérim

Philippe GEROMETIA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de
l'aménagement du bar « Le Huit »
26, rue Kennedy, 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 22 mai 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée de l'aménagement du bar « Le Huit » à Neufchâteau, représenté par Monsieur Raphaël BERRARD, Autorisation de Travaux n° 088 321 15 S0009, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement sur une période de un an ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 16 juillet 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Raphaël BERRARD, pour rendre conforme le Bar « Le Huit » aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 250 euros HT respecteront le délai de un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de la commune de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une maison d'assistantes
maternelles, 15 bis rue d'Alsace, 88 360 FERDRUPT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 27 mai 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée de la commune de FERDRUPT, 11 rue d'Alsace, 88 360 FERDRUPT représentée par M. Colin Etienne, numéroté AT 088 170 14 P0011, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une maison d'assistantes maternelles en une seule période ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 juin 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de la commune de FERDRUPT pour rendre conforme une maison d'assistantes maternelles aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 33 000,00 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyés pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de Ferdrupt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

02 JUL. 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de
l'établissement du domaine de ski de Lispach à La Bresse**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 11 mai 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée de la SARL Lispach Evasion, numéroté 088 075 15 E0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'établissement du domaine de ski sur deux périodes ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 juin 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de la SARL Lispach Evasion pour rendre conforme l'établissement du domaine de ski aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés respecteront le délai de six ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

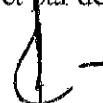
Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de La Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

02 JUL. 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de
l'Institut Médico Éducatif de CHATEL SUR MOSELLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 12 juin 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée de l'Institut Médico Éducatif à Châtel Sur Moselle représenté par Mme MANSOURI Solène, numéroté 088 094 15 E0004, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de ces établissements sur deux périodes ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 16 juillet 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de l'Institut Médico Éducatif pour rendre conforme ces établissements aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés respecteront le délai de six ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de Châtel Sur Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de rhumatologie
et médecine physique SCP Docteurs Grandhaye Thomas Voiry et Tisserant,
7 avenue Victor Hugo, 88 000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 13 mai 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée de la SCP Docteurs Grandhaye Thomas Voiry et Tisserant, 7 avenue Victor Hugo, 88 000 EPINAL représenté par M. Tisserant Rémy, numéroté AT 088 160 15 A0017, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet de rhumatologie et médecine physique en une seule période ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 juin 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de la SCP Docteurs Grandhaye Thomas Voiry et Tisserant pour rendre conforme son cabinet de rhumatologie et médecine physique aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 2 928,00 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyés pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de Epinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

02 JUL. 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de
l'extension d'une salle de sport et la mise aux normes de l'ensemble du bâtiment
SCI PM Investissement
88, route de Pompierre, 88300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 12 mai 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée pour l'extension d'une salle de sport et la mise aux normes de l'ensemble du bâtiment de la SCI PM Investissement à Neufchâteau, représenté par Monsieur Patrick MOUROT, Permis de Construire n° 088 321 15 V0012, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de cet établissement sur une période de trois ans;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 16 juillet 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Patrick MOUROT, pour rendre conforme l'extension d'une salle de sport et la mise aux normes de l'ensemble du bâtiment aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 20 400 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de la commune de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école primaire de
la commune de XERTIGNY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 16 février 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de Xertigny, numéroté AT 088 530 15 V0002, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'école primaire en une seule période ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé avec prescription le jeudi 19 mars 2015 par ma sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de Xertigny pour rendre conforme son école primaire aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 108 500 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

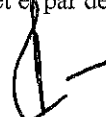
Article 3 – Exécution

Le directeur départemental et le maire de Xertigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et publiée sur le site internet de la préfecture.

Fait à Epinal, le

07 AVR. 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église
et de la salle des fêtes de la commune de AOUZE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 2 avril 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de Aouze, numéroté 088 010 15 N0001, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église et de la salle des fêtes en une seule période ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 21 mai 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de Aouze pour rendre conforme son église et sa salle des fêtes aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 27 620 euros HT respecteront le délai de deux ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de Aouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

05 JUIN 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église de
la commune de BULGNEVILLE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 20 avril 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de Bulgneville, numéroté AT 088 079 15 V0023, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église en une seule période ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 21 mai 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée du maire de la commune de Bulgneville pour rendre conforme son église aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 52 119 euros HT respecteront le délai de trois ans octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 – Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de Bulgneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Epinal, le

05 JUIN 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Décision d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet dentaire
SCM FATTET KUHN, 38 avenue de Herringen, 88 300 NEUFCHATEAU**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7-5 à L.111-7-11 et R.111-19-31 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 9 mars 2015 ;

Vu la demande du 13 avril 2015 d'un agenda d'accessibilité programmée de la SCM Fattet Kuhn chirurgiens dentistes, 38 avenue de Herringen 88 300 NEUFCHATEAU, représenté par M. Fattet Manuel, numéroté AT 088 321 15 S0005, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet dentaire en une seule période ;

Vu la fiche de synthèse du déroulé de l'instruction du dossier validée par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable formulé avec prescription le jeudi 21 mai 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée

L'agenda d'accessibilité programmée de la SCM Fattet et Kuhn chirurgiens dentistes pour rendre conforme son cabinet médical aux règles d'accessibilité est approuvé pour les motifs suivants :

- les travaux programmés seront conformes aux règles d'accessibilité ;
- les travaux programmés d'un montant de 1 572,00 euros HT respecteront le délai d'un an octroyé pour cet établissement recevant du public isolé.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

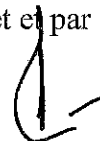
Article 3 - Exécution

Le directeur départemental des territoires des Vosges et le maire de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture et notifiée au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le

05 JUIN 2015

Le Préfet et par délégation,



Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Décision de modification d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-53;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC FOR LIFE délivré le 08/08/1979, par le Préfet des Vosges, modifié le 01/02/1988, 16/01/2003, 01/01/2004, et le 01/03/2012 (entrée au sein du GAEC de M. PERREIN Philippe) ;
- VU l'activité extérieure exercée à temps complet par M. PERREIN Philippe, associé du GAEC ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 23/04/2015;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim;

Décide :

Article 1er : La perte de la transparence du GAEC FOR LIFE à HAROL s'applique pour la campagne 2015 et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

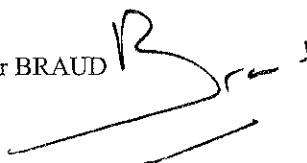
Article 2 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 1er juin 2015

Le Préfet,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision modificative d'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 18 mai 2015 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 161/2015/DDT en date du 10 mars 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 25/06/2015 par le GAEC DES DEUX FRENES.

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 09 juillet 2015 ;

VU la demande du GAEC DES DEUX FRENES en date du 05 août 2015 concernant la répartition des parts sociales ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1er : La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES DEUX FRENES dont le siège social se situe à DOMMARTIN SUR VRAINE, composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total.

Article 2 : Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 199 088 € divisé en 12 443 parts de 16 € chacune réparties entre les associés :
 - Monsieur RICHARD Norbert : 4 666 parts sociales soit 37,50 %
 - Madame RICHARD Françoise : 4 666 parts sociales soit 37,50 %
 - Monsieur RICHARD Romain : 3 111 parts sociales soit 25,00 %

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 4 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 5 : En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 août 2015

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD





**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 327/2015 du 27 JUIN 2015
modifiant l'arrêté 368/2014 portant réglementation de la circulation routière
sur le domaine concédé à la société
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du
tunnel Maurice Lemaire (RN 59 et RN 159)

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L. 118-1 et suivants, et R.118-1-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R. 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 368/2014 du 19 août 2014 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN59 et RN159) ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'Etat et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et l'ensemble de ses avenants ;

Considérant la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la société APRR pour l'utilisation du tunnel par un engin de déneigement pour le traitement du col de Sainte Marie depuis les Vosges en cas de verglas ;

Considérant les effets de cette convention sur les articles 5, 6 et 9 de l'arrêté préfectoral initial du 19 août 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Arrête :

Article 1 : Champ d'application

Les articles 5, 6 et 9 de l'arrêté du 19 août 2014 susvisé sont modifiés comme suit :

1° L'article 5 "Restrictions de circulation" est ainsi modifié :

La fin du cinquième alinéa est complétée par la phrase suivante ; « sauf les véhicules de déneigement du Conseil Départemental du Haut Rhin selon les termes de la convention n°55/2014 passée entre le CD68 et APRR et ce durant toute sa validité ».

2° L'article 6 "Conditions de circulation dans le tunnel" est ainsi modifié :

Est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé : « La traversée du tunnel sous escorte par un véhicule des services de viabilité hivernale du Conseil Départemental du Haut-Rhin devra respecter les conditions et modalités pratiques définies dans le chapitre 1 de la convention n°55/2014 passée entre le CD68 et APRR et ce durant toute sa validité ».

3° L'article 9 "Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à la surveillance du trafic" est ainsi modifié :

Est ajouté à la fin du deuxième alinéa : « et dans la convention CG68/APRR n°55/2014 en cas de viabilité hivernale ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois auprès du tribunal administratif compétent à compter de sa publication.

Article 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et du Haut-Rhin et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires des Vosges et du Haut-Rhin,
- au directeur interdépartemental des routes Est,
- aux commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges,
- au sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges,
- aux maires de Lusse et de Sainte-Marie-aux-Mines.

Fait à Epinal, le **27 JUIN 2015**

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 441/2015/DDT du 3 août 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire des communes de HAROL et VILLE SUR ILLON**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de HAROL en date du 20 juin 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire des communes de HAROL et VILLE SUR ILLON ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 9 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 07 ha 03 a 57 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Harol	Harol	B	937	Sur le Prechet	0,2457
	Ville sur Illon	C	334	Tribeviller	6,7900
	TOTAL				7,0357

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de HAROL et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 3 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 442/2015/DDT du 3 août 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire des communes de HAGECOURT et RANCOURT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RANCOURT en date du 30 mars 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire des communes de HAGECOURT et RANCOURT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 9 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 61 a 97 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Rancourt	Rancourt	A	470	Sous le Bois	0,0623
		ZA	29	Les Prays	0,1310
	Hagécourt	D	166	Pâquis du Haut Champ	1,4264
TOTAL					1,6197

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de RANCOURT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 3 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 443/2015/DDT du 3 août 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de RACECOURT**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de RACECOURT en date du 30 mars 2015 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de RACECOURT ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 9 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

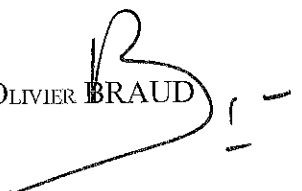
Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 33 a 80 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Racécourt	Racécourt	A	36	Entre les Bois	1,3380
TOTAL					1,3380

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de RACECOURT et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 3 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD 

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 461/2015/DDT du 24 août 2015
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de CHATAS**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHATAS en date du 10 juin 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de CHATAS ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 17 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 03 ha 40 a 40 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Chatas	Chatas	B	453	La Ferme du pré Lannequin	0,4390
			455	La basse des deux souches	0,1160
			456	La basse des deux souches	0,1750
			457	La basse des deux souches	0,1440
			458	La basse des deux souches	0,4130
			954	Sur la fontaine lache	2,1170
			TOTAL		3,4040

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHATAS et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 24 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de Service,
L'Adjointe,

LAURENCE RÉVEILLÉ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 462/2015/DDT du 24 août 2015
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de JAINVILLOTTE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre de la délibération du Conseil Municipal de la commune de JAINVILLOTTE lors de sa séance du 13 avril 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 23 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - est distraite du régime forestier 00 ha 02 a 77 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Jainvillotte	Jainvillotte	D	647	Bois du Cougnot Fraumont	0,0277
				TOTAL	0,0277

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de JAINVILLOTTE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 24 août 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef de service,
L'Adjointe,

LAURENCE RÉVEILLÉ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.